

Assurance Chubb

Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi



Solution de gestion de risque sur la scène changeante de l'emploi au Canada

Êtes-vous sûr de toujours observer la loi et d'être au courant de toutes les exigences liées aux contrats de travail, aux pratiques de recrutement, à la discrimination sexuelle, raciale, religieuse, d'invalidité et d'âge, aux heures de travail, aux droits à la vie privée de l'employé et aux obligations de bonne foi au moment de la cessation d'emploi ?

Les entreprises canadiennes n'oeuvrent plus dans un environnement juridique complaisant. Surtout dans le cas des risques liés à l'emploi et à la possibilité, pour l'entreprise, ses administrateurs, dirigeants et employés, d'être poursuivis par des employés actuels, antérieurs ou éventuels.

La relation d'emploi est également assujettie à des règles importantes; en effet, bon nombre de lois et de règlements divers imposent des exigences sévères aux employeurs. Face à une main-d'œuvre vieillissante, les gouvernements provinciaux ont récemment proposé l'abolition de l'âge maximal dans le Code des droits de la personne, éliminant ainsi la retraite obligatoire.

À ce sujet, le prestigieux *C.D. Howe Institute* a noté que le congédiement, la promotion latérale et les possibilités de rétrogradation de travailleurs plus âgés seront désormais plus visibles en raison de l'imprécision de la période pendant laquelle ces travailleurs âgés pourront rester dans l'organisation; le suivi et l'évaluation des travailleurs plus âgés augmenteront aussi, en partie comme protection contre les cas de congédiement injustifié et de discrimination en raison de l'âge.

L'attrait de jugements substantiels et l'ajout de protections législatives déclenchent une tendance à la hausse dans le nombre de poursuites contre des employeurs par leurs employés, et ceci coûte, aux entreprises, des sommes substantielles en temps de gestion et en frais professionnels.

Qu'est-ce que l'assurance en matière de pratiques d'emploi?

C'est une protection complète contre les erreurs et les omissions dans la gestion et l'administration des ressources humaines. Essentiellement, c'est une police contre la négligence professionnelle en R.H. L'assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi est notamment conçue pour répondre aux risques particuliers de l'emploi, y compris le harcèlement sexuel, le congédiement déguisé et la fausse représentation liée à l'emploi.

Même si de bonnes pratiques en matière de ressources humaines peuvent faire beaucoup pour mitiger les risques, elles ne peuvent pas les éliminer complètement. Une police d'assurance responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi de Chubb offre une protection étendue aux entreprises et à leurs employés contre l'impact financier de poursuites liées à l'emploi.



En 2004, la Commission canadienne des droits de la personne a reçu quelque 2000 plaintes, dont plus de 60 % reliées à l'emploi.¹

¹ Rapport annuel 2004 de la Commission canadienne des droits de la personne

² *Banning Mandatory Retirement: Throwing Out the Baby With the Bathwater*, Morley Gunderson, *C.D. Howe Institute Commentary* 79. Mars 2004.



Assurance Chubb

Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi



Que couvre la police Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi de Chubb ?

Toute perte découlant d'une réclamation couverte engagée par un employé actuel, antérieur ou éventuel de la société assurée, contre la société assurée et les personnes assurées, pour un acte préjudiciable relatif, notamment, à la violation réelle ou alléguée de tout contrat ou quasi-contrat de travail oral ou écrit.

Caractéristiques

- Couvre les règlements, les jugements et les frais de défense de votre société et de ses administrateurs, dirigeants et employés
- Définition élargie d'un acte préjudiciable
- Dommages pour souffrance morale
- Frais de défense pour dommages-intérêts punitifs, exemplaires ou alourdis
- Individualité des exclusions et de l'application de la garantie
- Paiement des frais de défense au fur et à mesure de leur engagement
- Couverture étendue pour les acquisitions
- Protection à l'échelle mondiale

Qu'entend-on par pratiques d'emploi préjudiciables?

Il existe une liste complète d'allégations liées à l'emploi, dont :

- Congédiement, renvoi ou licenciement injustifié
- Violation d'un contrat ou quasi-contrat d'emploi oral ou écrit
- Déclaration fausse ou trompeuse relative à l'emploi
- Violation des lois sur la discrimination en matière d'emploi (y compris le harcèlement en milieu de travail ou le harcèlement sexuel)
- Défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion
- Mesure disciplinaire fautive
- Évaluation effectuée négligemment
- Violation de la vie privée
- Défaut préjudiciable d'embaucher ou d'accorder une promotion
- Rétrogradation injustifiée
- Diffamation
- Infliction à tort de souffrances morales
- Défaut d'accorder la permanence
- Privation injustifiée d'une opportunité de carrière

Quels types de réclamations sont couverts?

- Poursuite civile
- Procédure d'arbitrage
- Demande écrite réclamant des dommages monétaires
- Procédure formelle administrative ou réglementaire

« Le suivi et l'évaluation des employés âgés deviendront plus importants, en partie pour protéger contre les congédiements injustes et la discrimination fondée sur l'âge. »

Morley Gunderson, CD Howe Institute



Assurance Chubb

Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi



Qui défendra les poursuites ?

Chubb verse directement les frais de défense au fur et à mesure de leur engagement. Chubb a le droit, en vertu de la police, de nommer les avocats de la défense et, à cet effet, utilise un comité de cabinets d'avocats renommés qui se spécialisent dans le droit du travail et qui offrent un service de qualité à un prix abordable.

Qui est assuré ?

- Le titulaire de la police et ses filiales
- Les administrateurs, dirigeants et employés antérieurs, actuels et éventuels
- Les successions, héritiers, représentants juridiques ou ayants droit des administrateurs, dirigeants et employés incapables, insolubles ou en état de faillite

D'autres polices d'assurance ne couvrent-elles pas ces risques ?

La responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi est spécifiquement conçue pour couvrir les droits de la personne et les actes dommageables aux employés non syndiqués et les risques de manquement. La police de la Responsabilité civile en matière d'emploi vous permet de gérer vos risques liés à l'emploi en toute tranquillité sans avoir à vous inquiéter des risques de responsabilité si vous prenez la mauvaise décision face à un employé.

D'autres garanties, telles les garanties générales d'assurance responsabilité civile et les assurances des administrateurs et des dirigeants, n'ont pas été spécifiquement conçues pour répondre à la multitude de risques individuels et corporatifs dans le contexte juridique actuel de l'emploi.

D'ordinaire, les garanties générales de la responsabilité civile ne s'étendent pas aux réclamations déposées par les employés pour fausses déclarations relatives à l'emploi ni pour les violations de contrat. Les assurances des administrateurs et des dirigeants ne s'étendent généralement pas aux employés et ne couvrent pas si la société est poursuivie pour congédiement injustifié ou déguisé.

Exemples de sinistres

Pour aider à illustrer l'impact financier potentiellement dévastateur des risques liés à l'emploi, nous vous présentons cette collection de scénarios qui sont représentatifs des types de risques auxquels sont exposés les sociétés canadiennes :

1. Un recours collectif est déposé contre une société, son chef de la direction et bon nombre de ses administrateurs par 26 employés mis à pied; la poursuite réclame des dommages pour congédiement injustifié de même que des sommes dues pour des indemnités de vacances accumulées. L'affaire a été résolue avant l'audience portant sur l'accréditation et la police de Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi a couvert les frais de défense de tous les défendeurs de même qu'environ 80 000 \$ représentant la partie de l'assuré du règlement.

2. La présidente d'une société privée canadienne - dont le salaire annuel dépasse les 200 000 \$ - est avisée que son poste est éliminé suite à une restructuration, mais qu'on lui confiera les divisions d'exploitation de la compagnie. Enceinte à ce moment-là, elle sent que son congédiement est déguisé et qu'elle est victime de discrimination sexuelle. Elle dépose une plainte aux Droits de la personne, réclamant des dommages pour congédiement injustifié. La police de Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi a couvert les frais de défense de la plainte aux Droits de la personne et le règlement dans les six chiffres qui incluait 10 000 \$ de dommages-intérêts pour souffrance morale.



Assurance Chubb

Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi



3. Un directeur financier est congédié pour cause suite à une enquête interne sur des irrégularités comptables. En vertu des dispositions de son contrat de travail, il demande l'arbitrage et réclame des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. L'affaire a été réglée par médiation, et la police de Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi a financé 90 % du règlement dans les six chiffres représentant le sinistre couvert.
4. Le chef de la direction d'une entreprise privée touchant une rémunération totale de plus d'un million de dollars par année est informé qu'on lui organisera une fête de retraite à la fin de l'année civile puisque la politique de retraite de la compagnie impose une retraite obligatoire à 65 ans. Le chef de la direction déclare que la politique ne s'applique pas aux dirigeants et voit sa situation comme un congédiement déguisé. Il poursuit la compagnie pour dommages-intérêts et allègue en outre que la réduction de sa rente de retraite, par la compagnie, attribuée à une erreur de calcul, est un geste de mauvaise foi. L'affaire a été réglée en médiation et de façon confidentielle. La police de Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi a payé les frais de défense et payé le règlement qui dépassait le million de dollars.

Pour un complément d'information sur la souscription d'une assurance Responsabilité civile en matière de pratiques d'emploi de Chubb ou pour apprendre des techniques de minimisation des sinistres, communiquez avec votre courtier Chubb ou avec nous, à l'un de nos bureaux régionaux.

Succursales

Toronto

One Financial Place
1 Adelaide Street East
Toronto, Ontario
M5C 2V9
Tél. : (416) 863-0550
Télé. : (416) 863-5010

Montréal

1250 boul. René-
Lévesque Ouest
27e étage
Montréal, Québec
H3B 4W8
Tél. : (514) 938-4000
Télé. : (514) 938-2288

Calgary

Dome Tower
Suite 2100
333-7th Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 2Z1
Tél. : (403) 261-3881
Télé. : (403) 269-2907

Vancouver

250 Howe Street
Suite 910
P.O. Box 10432
Vancouver, B.C.
V6R 3R8
Tél. : (604) 685-2113
Télé. : (604) 685-3811



ASSURANCE CHUBB www.chubbinsurance.com

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance

Dans un but promotionnel, Chubb désigne les assureurs membres du Groupe Chubb, compagnies d'assurance : Federal Insurance Company, Vigilant Insurance Company, Great Northern Insurance Company, Pacific Indemnity Company, Northwestern Pacific Indemnity Company, Texas Pacific Indemnity Company, Executive Risk Indemnity Inc., Executive Risk Specialty Insurance Company, Quadrant Indemnity Company, Chubb Custom Insurance Company, Chubb Indemnity Insurance Company, Chubb Insurance Company of New Jersey, Chubb National Insurance Company, Chubb Atlantic Indemnity, Ltd., Chubb Insurance Company of Australia, Limited, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance, Chubb Insurance Company of Europe S.A., Chubb Argentina de Seguros, S.A., Chubb do Brasil Companhia de Seguros, Chubb de Colombia Compania de Seguros S.A., Chubb de Chile Compania de Seguros Generales S.A., Chubb de Mexico, Compania Afianzadora, S.A. de S.V., Chubb de Mexico, Compania de Seguros, S.A. de S.V., Chubb de Venezuela Compania de Seguros C.A., PT Asuransi Chubb Indonesia. Les assureurs ne font pas tous affaire dans tous les territoires.

Le présent document est offert à titre d'information seulement. Le fait qu'un sinistre particulier soit couvert ou non et l'étendue de la couverture dépendent des faits et circonstances dudit sinistre. Les garanties précises sont procurées sous réserve des conditions et exclusions du contrat établi. La protection actuelle est assujettie au libellé des polices telles qu'elles sont émises.

